

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE82

présenté par

M. Tetart, M. Le Ray, M. Tardy, M. Straumann, M. Fasquelle, Mme Louwagie, M. Abad,
M. Cinieri et M. Suguenot

ARTICLE 63

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« dans les trois mois suivant l'élection de son président »,

les mots :

« dans les six mois suivant l'élection de son président après le renouvellement général des conseils municipaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de préciser les conditions de la « clause de revoyure » prévue lorsque la communauté a renoncé au transfert de la compétence instaurée par la loi.

Tout d'abord, il paraît plus opportun de lier la discussion au renouvellement général des conseils communautaires tous les 6 ans que de le lier à l'élection du président qui peut intervenir plus régulièrement. En outre, le délai de 3 mois laissé pour évoquer la question est manifestement insuffisant pour permettre une bonne appropriation du sujet par les nouveaux élus pour un sujet aussi crucial. Un délai de 6 mois semble un minimum.